

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 18 novembre 2024 fixant à compter du 1^{er} octobre 2024 les montants de l'allocation de reconnaissance définie par l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

NOR : ARMH2426925A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants,

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 modifiée portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel de la rente viagère mentionnée au 1^o du II de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée est fixé à 9 407 euros à compter du 1^{er} octobre 2024.

Art. 2. – Le montant annuel de la rente viagère mentionnée au 2^o du II de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée est fixé à 6 839 euros à compter du 1^{er} octobre 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*Le ministre délégué auprès du ministre
des armées et des anciens combattants,
JEAN-LOUIS THIÉRIOT*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
LAURENT SAINT-MARTIN*